

Fusions / Acquisitions - Sociétés

| | |
|---|---|
| 1. La liquidation de la société fait obstacle à la demande de retrait | 2 |
|---|---|

Banque – Bourse – Finance

| | |
|--|---|
| 2. Cautionnement : le formalisme des art. L. 314-2 et L. 341-3 C. consom. est sanctionné par une nullité relative..... | 2 |
| 3. Cautionnement : inapplication de l'art. 1415 C. civ. en cas d'engagement simultané des époux cautions..... | 2 |
| 4. Cautionnement : proportionnalité de l'engagement de l'époux commun en biens..... | 2 |
| 5. Cautionnement : créancier ayant apporté son fonds de commerce à une société..... | 2 |
| 6. Inéligibilité du gage sans dépossession de droit commun dans le périmètre du gage des stocks..... | 2 |

Fiscal

| | |
|---|---|
| 7. Intégration fiscale : possibilité pour une société mère de déduire de son revenu imposable les pertes subies par sa filiale au titre des exercices antérieurs à la fusion .. | 3 |
| 8. Plus-values professionnelles : la plus-value réalisée est imposable au titre de l'année civile au cours de laquelle intervient le transfert de propriété des titres | 3 |
| 9. Plus-values de cession de titres de participation : augmentation du taux de la quote-part représentative de frais et charges | 3 |
| 10. Moins-values à long terme : la durée de détention des titres s'apprécie à la date d'acquisition des titres..... | 4 |
| 11. TVA : détermination du seuil de la franchise..... | 4 |
| 12. TVA : Critère du prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable | 4 |
| 13. Modalités de contrôle de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche : un décret | 5 |

Restructurations

| | |
|---|---|
| 14. Application du bénéfice de cession d'actions en cas de défaut de déclaration préjudiciable à la caution | 5 |
| 15. La créance de loyer d'habitation du débiteur n'est pas née pour les besoins de la procédure | 5 |
| 16. Compensation invoquée par le créancier d'une EARL à raison d'une dette envers le gérant de celle-ci en l'absence de confusion de patrimoines..... | 5 |

Immobilier – Construction

| | |
|--|---|
| 17. Déspécialisation : conditions d'application de l'art. L. 145-51 C. com. à l'usufruitier du droit au bail commercial..... | 6 |
| 18. Point de départ du délai d'action en résiliation du bail au titre d'impayés post-liquidation judiciaire..... | 6 |
| 19. Bail d'habitation : pas de QPC sur les art. L. 441-3 et L. 441-4 du CCH | 6 |
| 20. Construction : responsabilité du mandataire d'un groupement momentané d'entreprises du fait de ses co-traitants..... | 7 |
| 21. Construction : incidence du caractère forfaitaire du marché sur la responsabilité d'un tiers envers le maître de l'ouvrage | 7 |
| 22. Construction : les dallages ne sont pas soumis à la garantie de bon fonctionnement de l'art. 1792-3 C. civ. | 7 |

Distribution – Concurrence

| | |
|---|---|
| 23. Le caractère abusif d'une clause doit être apprécié au regard de l'ensemble du contrat..... | 7 |
| 24. Définition de l'état de dépendance économique..... | 7 |
| 25. Enseignes : délais de mise en conformité des dispositifs publicitaires..... | 7 |
| 26. Une nouvelle version du guide de la Commission européenne sur les services d'intérêt économique général..... | 8 |
| 27. Contrôle des concentrations : consultation publique de l'Autorité de la concurrence sur ses lignes directrices..... | 8 |

Social

| | |
|---|----|
| 28. Publication de la loi relative au contrat de génération | 8 |
| 29. Discrimination : entretiens de « retour d'absence » imposés aux salariés absents pour cause de maladie | 8 |
| 30. Discrimination : prescription spéciale de l'art. 1134-5 C. trav. et prescription relative aux salaires..... | 9 |
| 31. Discrimination syndicale : fiches d'évaluation du salarié faisant référence à ses activités syndicales et prud'homale..... | 9 |
| 32. Capacité civile des syndicats professionnels : l'égalité de traitement relève de l'intérêt collectif de la profession | 9 |
| 33. Représentativité syndicale : la représentativité dans un périmètre donné est établie pour toute la durée du cycle électoral | 9 |
| 34. Protocole préélectoral : le recours au vote par correspondance n'est contraire à aucune règle d'ordre public..... | 10 |
| 35. Temps de pause : notion de travail effectif..... | 10 |
| 36. Temps de pause : mode d'évaluation du temps de travail effectif quotidien..... | 10 |
| 37. Temps de pause : la preuve du respect des seuils et plafonds incombe à l'employeur | 10 |
| 38. Fichiers informatiques : une clé USB connectée à un ordinateur professionnel est présumée utilisée à des fins professionnelles..... | 10 |
| 39. Pouvoir du juge des référés en cas de rupture anticipée d'un CDD faisant suite à une action en requalification..... | 11 |
| 40. Harèlement moral : la résiliation judiciaire aux torts de l'employeur produits les effets d'un licenciement nul..... | 11 |

Agroalimentaire

| | |
|--|----|
| 41. Bail rural : résiliation du bail en présence d'un P.L.U. hors zones urbaines..... | 11 |
| 42. Secteur de l'abattage et de la commercialisation du porc charcutier : l'Autorité de la concurrence sanctionne des abatteurs de porcs pour entente sur les prix | 11 |

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

| | |
|---|----|
| 43. Signature électronique : validité d'un avenant conclu électroniquement entre une banque et son client..... | 12 |
| 44. Internet : le courtage en ligne ne relève pas du régime des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques..... | 12 |
| 45. Commerce électronique : évolutions prochaines du cadre juridique | 12 |
| 46. Commerce électronique : recommandations sur la sécurité des paiements sur Internet..... | 13 |

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **La liquidation de la société fait obstacle à la demande de retrait** (*Com.*, 12 fév. 2013)

La personnalité morale d'une société dissoute ne subsiste que pour les besoins de sa liquidation.

Les opérations inhérentes à l'accueil d'une demande de retrait formée par un associé d'une société dissoute, visant au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, sont étrangères aux besoins de la liquidation.

Banque – Bourse – Finance

2. **Cautionnement : le formalisme des art. L. 314-2 et L. 341-3 C. consom. est sanctionné par une nullité relative** (*Com.*, 5 fév. 2013)

La violation du formalisme des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation, qui a pour finalité la protection des intérêts de la caution, est sanctionnée par une nullité relative, à laquelle elle peut renoncer par une exécution volontaire de son engagement irrégulier, en connaissance du vice l'affectant.

3. **Cautionnement : inapplication de l'art. 1415 C. civ. en cas d'engagement simultané des époux cautions** (*Com.*, 5 fév. 2013)

Ayant ainsi fait ressortir que deux époux s'étaient engagés simultanément, une cour d'appel en a exactement déduit que l'article 1415 du Code civil n'avait pas vocation à s'appliquer.

4. **Cautionnement : proportionnalité de l'engagement de l'époux commun en biens** (*Com.*, 5 fév. 2013)

Lorsque les dispositions de l'article 1415 du Code civil sont écartées, les engagements des cautions s'apprécient tant au regard de leurs biens et revenus propres que de ceux de la communauté.

5. **Cautionnement : créancier ayant apporté son fonds de commerce à une société** (*Com.*, 19 fév. 2013)

En l'état d'un cautionnement couvrant une convention d'escompte applicable à tout bordereau y faisant référence et consentie par une banque qui a, par la suite, apporté son fonds de commerce à une autre banque, la caution ne pouvait être tenue au titre de la garantie donnée au profit de la banque apporteuse que des créances cédées à celle-ci avant ledit apport du fonds.

6. **Inéligibilité du gage sans dépossession de droit commun dans le périmètre du gage des stocks** (*Com.*, 19 fév. 2013)

S'agissant d'un gage portant sur des éléments visés à l'article L. 527-3 du Code de commerce, les parties, dont l'une est un établissement de crédit, ne peuvent soumettre leur contrat au droit commun du gage de meubles sans dépossession.

Fiscal

7. **Intégration fiscale : possibilité pour une société mère de déduire de son revenu imposable les pertes subies par sa filiale au titre des exercices antérieurs à la fusion** (CJUE, 21 fév. 2013)

Les articles 49 TFUE et 54 TFUE ne s'opposent pas, dans les circonstances de l'affaire au principal, à une législation nationale qui exclut la possibilité pour une société mère qui fusionne avec une filiale établie dans un autre État membre, et qui a cessé son activité, de déduire de son revenu imposable les pertes subies par cette filiale au titre des exercices antérieurs à la fusion, alors que cette législation nationale accorde une telle possibilité lorsque la fusion est réalisée avec une filiale résidente. Une telle législation est néanmoins incompatible avec le droit de l'Union si elle n'offre pas à la société mère la possibilité de démontrer que sa filiale non-résidente a épuisé les possibilités de prise en compte de ces pertes et qu'il n'existe pas de possibilités qu'elles puissent être prises en compte dans son État de résidence au titre des exercices futurs soit par elle-même, soit par un tiers.

Les règles de calcul des pertes de la filiale non-résidente aux fins de leur reprise par la société mère résidente, dans une opération telle que celle en cause au principal, ne doivent pas constituer une inégalité de traitement avec les règles de calcul applicables si cette fusion avait été opérée avec une filiale résidente.

8. **Plus-values professionnelles : la plus-value réalisée est imposable au titre de l'année civile au cours de laquelle intervient le transfert de propriété des titres** (CE, 4 fév. 2013)

Aux termes du I de l'article 151 nonies du Code général des impôts dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition en litige, lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles réels, des bénéficiaires industriels ou commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés notamment pour l'application des articles 38, 72 et 93, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

Il en résulte que les profits réalisés à l'occasion de la cession ou de la donation de leurs droits sociaux par les contribuables qu'elles visent sont imposés à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values professionnelles. Le fait générateur de l'imposition de la plus-value résultant de la cession ou donation de tout ou partie de ces droits sociaux, qui relèvent de l'actif professionnel personnel des contribuables, intervient à la date du transfert de propriété des titres. Il n'en va pas différemment lorsque le contribuable poursuit son activité dans le cadre de la société mentionnée à l'article 151 nonies. Il en résulte que la plus-value ainsi réalisée est imposable au titre de l'année civile au cours de laquelle intervient le transfert de propriété des titres et non au titre de l'année, si elle est différente, de la clôture de l'exercice social en cours au moment de ce transfert.

9. **Plus-values de cession de titres de participation : augmentation du taux de la quote-part représentative de frais et charges** (BOI, 12 fév. 2013)

Le montant net des plus-values à long terme afférentes à certains titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 0 %, sous réserve de la prise en compte pour la détermination du résultat imposable d'une quote-part de frais et charges égale à 10 %.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, en application de l'article 22 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, le taux de la quote-part représentative de frais et charges est porté à 12 % et son assiette est égale au montant brut des plus-values.

10. Moins-values à long terme : la durée de détention des titres s'apprécie à la date d'acquisition des titres (CE, 11 fév. 2013)

Aux termes de l'article 39 duodecimes du Code général des impôts, applicable en matière d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même Code, le régime des moins-values à court terme s'applique : (a) aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans, (b) aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention. Le cas échéant, ces moins-values sont diminuées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 39 B.

Considérant que, pour l'application de ces dispositions, lorsqu'une société a bénéficié d'un apport de titres placé sous le régime de l'article 210 A et a ultérieurement procédé à leur annulation à l'occasion d'une dissolution sans liquidation par confusion de patrimoine, il y a lieu, pour apprécier la durée de détention de ces titres, lesquels ne sont pas amortissables, et, par suite, pour déterminer le régime applicable, en vertu de l'article 39 duodecimes du même Code, à la moins-value réalisée, de retenir comme date d'acquisition, eu égard aux objectifs poursuivis par le législateur en adoptant ce régime et en l'absence de dispositions contraires, la date à laquelle les titres apportés sont initialement entrés dans le capital de la société ayant consenti l'apport et non celle de réalisation de l'apport.

11. TVA : détermination du seuil de la franchise (CE, 13 fév. 2013)

Conformément au principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée, le franchissement du seuil fixé à l'article 293 B du Code général des impôts doit être apprécié au regard du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par le redevable l'année précédente.

Ayant relevé qu'il était constant que l'assujetti avait bénéficié de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée en 2002, la cour a pu en déduire que, pour apprécier si le requérant pouvait à nouveau bénéficier de la franchise prévue à l'article 293 B du Code général des impôts en 2003, l'administration avait pu à bon droit se référer au montant du chiffre d'affaires hors taxe réalisé, sans y ajouter le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui aurait été acquittée l'année précédente par l'intéressé s'il n'avait pas bénéficié de cette franchise, pour le confronter au seuil de 27 000 euros fixé par ce même article.

12. TVA : Critère du prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable (BOI, 15 fév. 2013)

Par un arrêt du 21 octobre 2011, le Conseil d'État fait application du critère du prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable issu de la jurisprudence communautaire (CJCE, C-306/94, Régie Dauphinoise du 11 juillet 1996) en tant que double critère d'assujettissement de produits financiers et d'exclusion desdits produits de la notion d'opérations financières accessoires.

Aussi, la doctrine exposée au II-C-2 à la deuxième phrase du premier tiret du § 210 du BOI-TVA-DED-20-10-20-20120912 est rapportée en ce qu'elle restreint l'application du critère du prolongement

direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable aux seuls syndics de copropriété. En effet, en se déterminant comme ils l'ont fait, les juges du Palais royal ont non seulement réaffirmé l'existence du critère du prolongement direct, permanent et nécessaire mais en ont également réaffirmé l'importance en en faisant application dans trois domaines importants de la TVA : le champ d'application, le droit à déduction et les secteurs distincts d'activité.

13. Modalités de contrôle de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche : un décret (Décret n° 2013-116, 5 fév. 2013)

Un décret du 5 février 2013, relatif aux modalités de contrôle de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche, modifie l'article R. 45 B-1 du livre des procédures fiscales afin de préciser les modalités d'intervention des agents du ministère chargé de la recherche dans ce contrôle, au regard notamment de la conduite du débat contradictoire avec l'entreprise.

Restructurations

14. Application du bénéfice de cession d'actions en cas de défaut de déclaration préjudiciable à la caution (Com., 19 fév. 2013)

Il résulte de la combinaison de l'article 2314 du Code civil et de l'article L. 626-26, alinéa 1, du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, que, lorsque le créancier a omis de déclarer sa créance, peu important la nature de celle-ci, la caution est déchargée de son obligation si cette dernière avait pu tirer un avantage effectif du droit d'être admise dans les répartitions et dividendes, susceptible de lui être transmis par subrogation.

15. La créance de loyer d'habitation du débiteur n'est pas née pour les besoins de la procédure (Com., 12 mars 2013)

La créance de loyer d'habitation du débiteur, échue postérieurement au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de ce dernier, n'est pas une créance née pour les besoins du déroulement de la procédure.

16. Compensation invoquée par le créancier d'une EARL à raison d'une dette envers le gérant de celle-ci en l'absence de confusion de patrimoines (Com., 5 fév. 2013)

Ayant retenu que, dans le dispositif de son jugement, un tribunal a ouvert à l'égard d'une EARL une procédure collective distincte de celle de son gérant, objet d'un autre jugement du même jour, après avoir écarté toute confusion de leurs patrimoines par des motifs qui éclairent le dispositif, une cour d'appel en a exactement déduit que l'autorité de chose jugée attachée à cette décision faisait obstacle à la compensation invoquée par la coopérative, débitrice du gérant, à raison d'une créance qu'elle détenait envers l'EARL, en l'absence de la condition de réciprocité prévue à l'article 1289 du Code civil.

Immobilier – Construction

17. Déspécialisation : conditions d'application de l'art. L. 145-51 C. com. à l'usufruitier du droit au bail commercial (Civ. 3^{ème}, 6 fév. 2013)

L'article L. 145-51 du Code de commerce bénéficie à l'usufruitier du droit au bail, immatriculé au registre du commerce et des sociétés pour le fonds qu'il exploite dans les lieux loués, s'il justifie de l'accord des nus-proprétaires pour la cession du bail.

18. Point de départ du délai d'action en résiliation du bail au titre d'impayés post-liquidation judiciaire (Com., 19 fév. 2013)

L'action en résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation judiciaire, prévue à l'article L. 641-12, 3°, du Code de commerce, ne peut être engagée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture.

Le point de départ de ce délai est soit la date du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire lorsque celle-ci est prononcée immédiatement, soit celle du jugement d'ouverture de sauvegarde ou de redressement judiciaire en cas de conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

19. Bail d'habitation : pas de QPC sur les art. L. 441-3 et L. 441-4 du CCH (Ci. 3^{ème}, 6 fév. 2013)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions de l'article L. 441-4 du Code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, sont-elles contraires au principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et au principe d'égalité devant les charges publiques, institué par l'article 13 de cette même déclaration et subsidiairement au principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?* »

Elle considère que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors, d'abord, que les articles L. 441-3 et L. 441-4 du Code de la construction et de l'habitation critiqués n'opèrent à l'évidence aucune discrimination entre les locataires d'un logement entrant dans le champ d'application de cette loi et qui remplissent les conditions financières qu'elle définit, qu'ensuite, ils répondent à un motif d'intérêt général de justice sociale, qu'enfin, leur mise en œuvre est entourée de garanties procédurales et de fond suffisantes.

Elle ajoute que le dispositif du supplément de loyer de solidarité, ne prévoyant pas de sanction ayant le caractère d'une punition, n'est pas soumis aux principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Elle en déduit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

20. **Construction : responsabilité du mandataire d'un groupement momentané d'entreprises du fait de ses co-traitants** (*Civ. 3^{ème}, 13 fév. 2013*)

Ayant relevé que l'article 0.01.01 d'un CCTP prévoyait que la société, mandataire du groupement momentané d'entreprises, était « *seule et personnellement responsable de l'ensemble des travaux, qu'ils soient exécutés par elle-même ou par ses co-traitants* », que l'article 0.01.02 dudit CCTP prévoyait que « *le mandataire se déclare solidaire vis-à-vis du maître de l'ouvrage de l'ensemble des entreprises constituant le groupement* » et que l'article 2 de l'engagement du mandataire énonçait que « *le mandataire est responsable, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, du parfait achèvement, de la qualité et du respect du prix des ouvrages* », une cour d'appel en a exactement déduit que la société devait, ès qualités, répondre de la faute d'exécution commise par un co-traitant chargé du lot revêtement de façade.

21. **Construction : incidence du caractère forfaitaire du marché sur la responsabilité d'un tiers envers le maître de l'ouvrage** (*Civ. 3^{ème}, 13 fév. 2013*)

Le caractère forfaitaire d'un marché ne peut exonérer de son obligation de réparer le préjudice le tiers au contrat d'entreprise dont l'erreur commise dans son étude préparatoire a conduit le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur à conclure un avenant pour supplément de prix.

22. **Construction : les dallages ne sont pas soumis à la garantie de bon fonctionnement de l'art. 1792-3 C. civ.** (*Civ. 3^{ème}, 13 fév. 2013*)

Les dallages ne constituant pas des éléments d'équipement soumis à la garantie de bon fonctionnement de l'article 1792-3 du Code civil, la demande en réparation des désordres les affectant, lorsqu'ils ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination ou n'affectent pas sa solidité, ne peut être fondée, avant comme après réception, que sur la responsabilité contractuelle de droit commun.

Distribution – Concurrence

23. **Le caractère abusif d'une clause doit être apprécié au regard de l'ensemble du contrat** (*CJUE, 21 fév. 2013*)

Le juge national doit, afin de porter une appréciation sur le caractère éventuellement abusif de la clause contractuelle qui sert de base à la demande dont il est saisi, tenir compte de toutes les autres clauses du contrat.

24. **Définition de l'état de dépendance économique** (*Com., 12 fév. 2013*)

L'état de dépendance économique se définit comme l'impossibilité, pour une entreprise, de disposer d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'elle a nouées avec une autre entreprise.

25. **Enseignes : délais de mise en conformité des dispositifs publicitaires** (*Rép. min., 7 fév. 2013*)

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a fixé le délai de mise en conformité des publicités, enseignes et pré-enseignes à six ans au lieu des deux ans initialement prévus.

Interrogée par un parlementaire, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a déclaré que, ce délai de six ans ne se justifiant pas pour les publicités et pré-enseignes, un projet de décret ayant pour objectif de le ramener à deux ans a été élaboré. Ce texte, qui a déjà reçu un avis favorable de la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), sera prochainement examiné en Conseil d'État.

26. **Une nouvelle version du guide de la Commission européenne sur les services d'intérêt économique général** (*Com. eur.*, 15 fév. 2013 ; *Guide*)

Dans un communiqué du 18 février 2013, la Commission européenne annonce la publication d'une nouvelle version du guide présentant les modalités d'application des règles de l'Union européenne dans les domaines des aides d'Etat, des marchés publics et du marché intérieur aux services d'intérêt économique général (SIEG). Cette version est basée sur les nouvelles règles en matière d'aides d'Etat adoptées par la Commission en décembre 2011 et en avril 2012, et regroupées sous l'appellation « *paquet Almunia* ».

27. **Contrôle des concentrations : consultation publique de l'Autorité de la concurrence sur ses lignes directrices** (*Aut. conc.*, 22 fév. 2013)

Dans un communiqué du 22 février 2013, l'Autorité de la concurrence annonce le lancement d'une consultation publique sur un projet révisé de ses lignes directrices relatives au contrôle des concentrations.

Social

28. **Publication de la loi relative au contrat de génération** (*Loi n° 2013-185*, 1^{er} mars 2013)

La loi portant création du contrat de génération est publiée.

Le contrat de génération a pour triple objet de faciliter l'insertion durable des jeunes dans l'emploi par leur accès à un contrat à durée indéterminée, de favoriser l'embauche et le maintien dans l'emploi des salariés âgés et d'assurer la transmission des savoirs et des compétences.

29. **Discrimination : entretiens de « retour d'absence » imposés aux salariés absents pour cause de maladie** (*Soc.*, 12 fév. 2013)

Ayant relevé que l'employeur avait mis en œuvre une méthode dite de « sensibilisation aux enjeux de désorganisation de la production » et procédait dans ce cadre à des entretiens « retour d'absence » quels que soient la durée et le motif de l'absence, y compris en cas de maladie ou d'accident du travail, au cours desquels étaient évoquées les perturbations de l'organisation de l'entreprise résultant de l'absence, cet entretien donnant lieu à l'établissement d'un document signé par le salarié concerné, une cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que les salariés absents pour cause de maladie subissaient en raison de leur état de santé une discrimination indirecte caractérisée, malgré le caractère apparemment neutre du dispositif, a à bon droit ordonné qu'il y soit mis fin.

30. Discrimination : prescription spéciale de l'art. 1134-5 C. trav. et prescription relative aux salaires (*Soc., 20 fév. 2013*)

Ayant constaté que la discrimination litigieuse avait été révélée à la salariée par un courrier de l'inspection du travail du 17 octobre 2006, soit moins de cinq ans avant l'introduction le 25 septembre 2009 de sa demande en dommages-intérêts (nb : au titre d'un préjudice salarial et professionnel subi pendant la carrière et d'un préjudice subi en matière de retraite), une cour d'appel a fait une exacte application tant de l'article L. 1134-5 du Code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 que de l'article 26 II et III de ladite loi, sans violer l'article L. 3245-1 dudit Code, en déclarant non prescrite cette demande qui tendait à la réparation du préjudice subi par l'intéressée et résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.

31. Discrimination syndicale : fiches d'évaluation du salarié faisant référence à ses activités syndicales et prud'homale (*Soc., 20 fév. 2013*)

L'existence d'une discrimination n'implique pas nécessairement une comparaison avec la situation d'autres salariés.

Un employeur ne peut, fût-ce pour partie, prendre en compte les absences d'un salarié liées à ses activités syndicales pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement et la rémunération.

Ayant relevé que les fiches d'évaluation d'une salariée, dont l'évolution de carrière se situait bien en-deçà de la progression de rémunération enregistrée par la moyenne des salariés de l'entreprise, faisaient référence à ses activités syndicales et prud'homales, dénoncées sous l'appellation « présentéisme » comme entraînant une présence insuffisante de l'intéressée au travail, ce dont il se déduisait que ces éléments laissaient supposer l'existence d'une discrimination syndicale, alors que l'employeur était défaillant dans l'établissement d'une preuve contraire, une cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de condamner l'employeur à payer à ladite salariée des dommages-intérêts pour discrimination.

32. Capacité civile des syndicats professionnels : l'égalité de traitement relève de l'intérêt collectif de la profession (*Soc., 12 fév. 2013*)

L'action du syndicat, qui ne tend pas au paiement de sommes déterminées à des personnes nommément désignées, mais à l'application du principe d'égalité de traitement, relève de la défense de l'intérêt collectif de la profession.

33. Représentativité syndicale : la représentativité dans un périmètre donné est établie pour toute la durée du cycle électoral (*Soc., 13 fév. 2013*)

La représentativité des organisations syndicales, dans un périmètre donné, est établie pour toute la durée du cycle électoral.

Les résultats obtenus lors d'élections partielles n'ont pas pour effet de modifier la mesure de la représentativité calculée lors des dernières élections générales.

34. Protocole préélectoral : le recours au vote par correspondance n'est contraire à aucune règle d'ordre public (*Soc., 12 fév. 2013*)

Sauf disposition légale différente, les clauses du protocole préélectoral sont soumises aux conditions de validité définies par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du Code du travail.

Il en résulte que lorsque le protocole d'accord préélectoral répond à ces conditions il ne peut être contesté devant le juge judiciaire qu'en ce qu'il contiendrait des stipulations contraires à l'ordre public, notamment en ce qu'elles méconnaîtraient les principes généraux du droit électoral.

Si le vote physique est la règle en l'absence de dispositions conventionnelles dérogatoires, le recours au vote par correspondance pour les élections professionnelles n'est contraire à aucune règle d'ordre public.

35. Temps de pause : notion de travail effectif (*Soc., 20 fév. 2013*)

Constitue un travail effectif, le temps pendant lequel le salarié est tenu de rester sur le lieu de travail dans des locaux déterminés imposés par l'employeur, peu important les conditions d'occupation de tels locaux, afin de répondre à toute nécessité d'intervention sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

36. Temps de pause : mode d'évaluation du temps de travail effectif quotidien (*Soc., 20 fév. 2013*)

Il résulte de l'article L. 3121-33 du Code du travail que, dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes consécutives.

Ayant constaté que le temps de travail effectif quotidien des salariés était supérieur à six heures, une cour d'appel a exactement décidé que l'accord d'entreprise qui prévoyait l'octroi de deux pauses d'une durée inférieure à vingt minutes contrevenait aux dispositions légales, peu important que le temps de travail effectif soit fractionné par une interruption de quinze minutes.

37. Temps de pause : la preuve du respect des seuils et plafonds incombe à l'employeur (*Soc., 20 fév. 2013*)

Les dispositions de l'article L. 3171-4 du Code du travail relatives à la répartition de la charge de la preuve des heures de travail effectuées entre l'employeur et le salarié ne sont pas applicables à la preuve du respect des seuils et plafonds, prévus tant par le droit de l'Union européenne que par le droit interne, qui incombe à l'employeur.

38. Fichiers informatiques : une clé USB connectée à un ordinateur professionnel est présumée utilisée à des fins professionnelles (*Soc., 12 fév. 2013*)

Une clé USB, dès lors qu'elle est connectée à un outil informatique mis à la disposition du salarié par l'employeur pour l'exécution du contrat de travail, étant présumée utilisée à des fins professionnelles, l'employeur peut avoir accès aux fichiers non identifiés comme personnels qu'elle contient, hors la présence du salarié.

39. Pouvoir du juge des référés en cas de rupture anticipée d'un CDD faisant suite à une action en requalification (*Soc.*, 6 fév. 2013)

Il résulte de l'article R. 1455-6 du Code du travail que le juge des référés peut, même en l'absence de disposition l'y autorisant, ordonner la poursuite des relations contractuelles en cas de violation d'une liberté fondamentale par l'employeur.

Lorsque la rupture illicite d'un contrat à durée déterminée avant l'échéance du terme comme intervenue en dehors des cas prévus par l'article L. 1243-1 du Code du travail, fait suite à l'action en justice engagée par le salarié contre son employeur, il appartient à ce dernier d'établir que sa décision est justifiée par des éléments étrangers à toute volonté de sanctionner l'exercice, par le salarié, de son droit d'agir en justice.

40. Harcèlement moral : la résiliation judiciaire aux torts de l'employeur produits les effets d'un licenciement nul (*Soc.*, 20 fév. 2013)

Après avoir estimé qu'une salariée était fondée à solliciter la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur, en raison notamment du harcèlement moral dont elle avait été victime sur son lieu de travail, une cour d'appel a énoncé à bon droit que cette rupture produisait les effets d'un licenciement nul conformément aux dispositions de l'article L. 1152-3 du Code du travail.

Agroalimentaire

41. Bail rural : résiliation du bail en présence d'un P.L.U. hors zones urbaines (*Civ.*, 3^{ème}, 20 fév. 2013)

Lorsqu'existe un plan local d'urbanisme, en dehors des zones urbaines, le droit de résiliation du bail ne peut être exercé sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative.

42. Secteur de l'abattage et de la commercialisation du porc charcutier : l'Autorité de la concurrence sanctionne des abatteurs de porcs pour entente sur les prix (*Aut. conc.*, 13 fév. 2013)

Dans une décision du 13 février 2013, l'Autorité de la concurrence a condamné des abatteurs de porcs pour une entente visant à diminuer de manière coordonnée leurs achats sur la zone Uniporc Ouest, dans le but de faire baisser le prix du porc charcutier, au détriment des éleveurs.

L'Autorité a également sanctionné plusieurs organismes professionnels pour avoir diffusé des consignes de prix à leurs adhérents abatteurs, pendant plusieurs années, et ce malgré un rappel à la loi lui ayant été adressé par les services du Ministre chargé de l'économie.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

43. **Signature électronique : validité d'un avenant conclu électroniquement entre une banque et son client** (*CA Nancy, 14 fév. 2013, JCP 2013, I, 281*)

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie conformément aux dispositions du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001.

En l'espèce, pour rapporter la preuve de la signature d'un avenant par l'un de ses clients, portant son autorisation de découvert à la somme de 9 000 euros, la banque produit aux débats le fichier de preuve de la transaction émis par une autorité de certification.

La mention du numéro de l'avenant sur le fichier de preuve permet de vérifier que c'est bien cet avenant qui a été signé électroniquement par ledit client.

Par conséquent, la preuve de la signature de cet avenant est rapportée.

Sur cette décision, v. l'interview d'Isabelle Renard : JCP 2013, I, 281.

44. **Internet : le courtage en ligne ne relève pas du régime des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques** (*Civ. 1^{re}, 19 fév. 2013*)

Ayant retenu, d'une part, que la société en cause était un intermédiaire qui mettait en relation vendeurs et acheteurs de véhicules d'occasion et définissait une procédure pour parvenir à la vente sans pour autant la conclure, et que son rôle restait celui d'un courtier, puis constaté, d'autre part, que si la vente était proposée au plus offrant, ce dernier devait, par la suite, procéder seul, sans l'intervention de ladite société, à une nouvelle manœuvre pour confirmer son accord, de sorte que le bien mis en vente n'était pas adjugé à l'issue des enchères et que le dernier enchérisseur restait libre de ne pas contracter, une cour d'appel en a exactement déduit que l'activité litigieuse n'était pas soumise à la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

45. **Commerce électronique : évolutions prochaines du cadre juridique** (*Rép. min, 29 janv. 2013*)

Interrogé par un parlementaire, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation indique que le cadre juridique du commerce à distance, y compris le commerce en ligne, est appelé, à court terme, à connaître de nouvelles évolutions allant dans le sens d'une meilleure protection du consommateur.

Il précise qu'un projet de loi « consommation » qui sera débattu au Parlement au printemps prochain, tendra à la transposition de la directive n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Cette directive prévoit notamment un allongement du délai de rétractation qui passera, de sept jours actuellement en France, à quatorze jours pour les achats réalisés à distance, ainsi que des améliorations en matière d'information des consommateurs.

46. **Commerce électronique : recommandations sur la sécurité des paiements sur Internet** (BCE, 1^{er} fév. 2013)

Dans un communiqué du 1^{er} février 2013, la Banque centrale européenne annonce la publication de recommandations relatives à la sécurité des paiements sur Internet.